

Un jeune travailleur peut-il être affecté à des tâches impliquant le port de charges lourdes ?

Réponse courte

L'affectation d'un **jeune travailleur** à des tâches de port de charges lourdes est strictement encadrée au Luxembourg. L'article [L.343-3](#) du Code du travail interdit les travaux qui vont objectivement au-delà des **capacités physiques** des jeunes ou qui présentent des risques pour leur développement.

L'annexe 3, point 21 du Code du travail interdit expressément les travaux entraînant un **effort physique dépassant les forces** du salarié. Contrairement à d'autres législations européennes, le droit luxembourgeois ne fixe pas de limites de poids chiffrées mais impose une **évaluation individuelle** des capacités.

L'employeur doit réaliser une évaluation des risques avant toute affectation et informer par écrit le jeune et ses représentants légaux. La **surveillance médicale** par le service de santé au travail est obligatoire lorsque des risques sont identifiés.

Une dérogation peut être accordée par le ministre du Travail pour les besoins de la **formation professionnelle**, sous condition d'une surveillance par une personne compétente et d'une validation médicale préalable.

Définition

Le **jeune travailleur** au sens de l'article [L.341-1](#) du Code du travail luxembourgeois désigne toute personne âgée de moins de 18 ans accomplis ayant un contrat de travail, y compris les stagiaires, apprentis et élèves occupés pendant les vacances scolaires. L'**adolescent** est un jeune âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

La **manutention manuelle de charges** comprend toute opération de transport ou de soutien d'une charge, incluant le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement nécessitant l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs. Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 définit les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à cette activité, notamment concernant les risques dorso-lombaires.

Questions fréquentes

Comment l'employeur doit-il procéder avant d'affecter un jeune à la manutention ?

L'employeur doit suivre une procédure en 6 étapes : évaluation des risques spécifiques au poste, information écrite sur les risques, information des représentants légaux, examen médical si nécessaire, formation aux gestes et postures, et surveillance continue par une personne compétente.

Existe-t-il des dérogations pour la formation professionnelle des jeunes en manutention ?

Oui, une dérogation peut être accordée par le ministre du Travail pour les besoins de la formation professionnelle. Elle nécessite une surveillance par une personne compétente, une validation médicale préalable, et l'avis de l'ITM, d'un médecin du travail et du ministre de l'Éducation nationale.

Quelles sont les conditions pour affecter un adolescent à des tâches de manutention ?

L'employeur doit réaliser une évaluation préalable des risques, s'assurer que les travaux ne dépassent pas les capacités physiques du jeune, informer par écrit le jeune et ses représentants légaux, et organiser une surveillance médicale si des risques sont identifiés. Le travail à la chaîne impliquant un rythme imposé est interdit.

Un jeune travailleur de moins de 18 ans peut-il porter des charges lourdes au Luxembourg ?

L'affectation d'un jeune travailleur à des tâches de port de charges lourdes est strictement encadrée au Luxembourg. Le Code du travail interdit les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes ou qui présentent des risques pour leur développement. Une évaluation individuelle des capacités est obligatoire avant toute affectation.

Conditions d'exercice

L'affectation d'un jeune travailleur à des tâches de manutention est soumise à des conditions cumulatives strictes.

Condition	Exigence	Base légale
Évaluation préalable des risques	Obligatoire avant toute affectation	Art. L.343-2
Capacités physiques	Les travaux ne doivent pas dépasser les capacités du jeune	Art. L.343-3 (2) 1°
Effort physique	Interdit si l'effort dépasse les forces du salarié	Annexe 3, point 21
Information écrite	Obligatoire envers le jeune et ses représentants légaux	Art. L.343-2 (4)
Surveillance médicale	Obligatoire si risque identifié	Art. L.343-2 (3)

Le travail à la chaîne ou à la tâche impliquant un rythme imposé est interdit aux adolescents selon l'article [L.343-3](#) (3), ce qui inclut les activités de manutention cadencées. Une dérogation ministérielle est possible pour les besoins de la formation professionnelle.

Modalités pratiques

L'employeur doit suivre une procédure rigoureuse avant d'affecter un jeune à des tâches de manutention.

Étape	Action requise	Moment
1	Évaluation des risques spécifiques au poste	Avant l'affectation
2	Information écrite sur les risques	Avant signature du contrat
3	Information des représentants légaux	Simultanément
4	Examen médical si risque identifié	Avant début effectif
5	Formation aux gestes et postures	Dès l'entrée en service
6	Surveillance régulière par personne compétente	Continue

L'évaluation des risques doit porter sur l'équipement et l'aménagement du poste, la nature et la durée de l'exposition aux contraintes physiques, l'utilisation des équipements de travail et l'organisation du travail. Le registre prévu à l'article [L.344-3](#) doit mentionner les dates des examens médicaux et conserver une copie du dernier certificat médical.

Si une dérogation est nécessaire pour la formation professionnelle, l'employeur doit solliciter l'autorisation du ministre du Travail, sur avis de l'[ITM](#), d'un médecin du travail de la Direction de la santé et du ministre de l'Éducation nationale.

Pratiques et recommandations

L'absence de seuils chiffrés dans la législation luxembourgeoise impose une **approche individualisée**. L'employeur doit apprécier les capacités physiques de chaque jeune en fonction de son âge, de sa morphologie et de son état de santé. La référence aux normes européennes et aux recommandations des services de prévention constitue une bonne pratique.

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 sur la manutention manuelle oblige l'employeur à **éviter le recours à la manutention manuelle** en priorité, notamment par l'utilisation d'équipements mécaniques. Lorsque la manutention reste nécessaire, des aides techniques doivent être mises à disposition.

La **formation initiale** prévue à l'article [L.344-2](#) doit inclure des instructions spécifiques sur les gestes et postures, les risques dorso-lombaires et l'utilisation des équipements de protection. Le délégué à la sécurité et à la santé ainsi que le salarié désigné doivent assister à ces instructions.

L'employeur prudent documentera systématiquement l'évaluation des capacités physiques, les mesures de prévention mises en place et les formations dispensées. Cette documentation sera essentielle en cas de contrôle de l'[ITM](#) ou de contentieux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.341-1	Définition des jeunes, enfants et adolescents
Art. L.343-1	Obligation de protection de la sécurité et santé des jeunes
Art. L.343-2	Évaluation des risques et information obligatoire
Art. L.343-3 (1)	Interdiction des travaux à risques spécifiques
Art. L.343-3 (2) 1°	Interdiction des travaux dépassant les capacités physiques
Art. L.343-3 (4)	Dérogação pour formation professionnelle
Art. L.344-2	Instructions obligatoires à l'entrée en service
Art. L.344-3	Registre des adolescents employés
Annexe 3, point 21	Interdiction des travaux excédant les forces du salarié
RGD 4 novembre 1994	Prescriptions minimales manutention manuelle de charges

Le droit luxembourgeois privilégie une **évaluation individuelle** des capacités physiques plutôt que des seuils de poids fixes. Les sanctions pour infraction aux dispositions sur le travail des jeunes peuvent atteindre 25 000 euros d'amende et 6 mois d'emprisonnement selon l'article [L.345-2](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.